

BULLETIN FISCAL

juin 2011

TABLE DES MATIÈRES

- Fondements des REEE
- Règles relatives aux cotisations au REEE
- Subvention canadienne pour l'épargne-études
- Bon d'études canadien
- Régimes d'épargne-études provinciaux
- Comment gérer votre REEE
- Paiements d'un REEE
- Autres options d'épargne-études
- En résumé
- REEE ou compte en fidéicommiss?

REEE : épargnez en vue des études de votre enfant

En tant que parent, vous vous préoccupez de la hausse constante des coûts de l'éducation postsecondaire. Vous souhaitez que votre enfant profite au moins des mêmes chances que vous, voire de meilleures opportunités! Vous voulez également savoir quelles sont vos options d'épargne en vue des études de votre enfant.

Ce bulletin porte sur les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE), un moyen avantageux sur le plan fiscal d'économiser pour l'éducation de votre enfant. Les REEE sont intéressants en raison de leur souplesse et ils vous permettent de tirer profit de la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) et du Bon d'études canadien (BEC) du gouvernement fédéral. Au palier provincial, l'Alberta offre un programme incitatif d'épargne appelé le « Alberta Centennial Education Savings Plan » pour soutenir et encourager l'épargne-études. Le Québec a également mis en place un programme d'épargne-études appelé l'incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE). Les deux régimes provinciaux sont harmonisés avec les REEE, comme nous en parlerons plus loin dans ce bulletin. De plus, nous aborderons un autre moyen d'épargne pour assurer l'avenir de votre enfant, soit les comptes en fidéicommiss.

Bien que les règles des REEE soient relativement complexes, nous pensons qu'il est utile de bien les comprendre en raison des importants avantages qu'offre ce type de régime aux personnes souhaitant financer les études futures de leurs enfants.

Abréviations utilisées dans le présent bulletin

ACESP - « Alberta Centennial Education Savings Plan »

ARC - Agence du revenu du Canada

ASE - Allocation spéciale pour enfants

BEC - Bon d'études canadien

IQEE - Incitatif québécois à l'épargne-études

NAS - Numéro d'assurance sociale

PAE - Paiement d'aide aux études

PFDE - Prestation fiscale canadienne pour enfants

PRA - Paiement de revenu accumulé

REEE - Régime enregistré d'épargne-études

REER - Régime enregistré d'épargne-retraite

SCEE - Subvention canadienne pour l'épargne-études

SPNE - Supplément de la prestation

nationale pour enfants

Nous avons préparé ce bulletin sous forme de questions et de réponses tout en anticipant vos questions au sujet des REEE, de la SCEE, des BEC et des régimes d'épargne provinciaux. Les questions sont regroupées en catégories afin de vous permettre de trouver rapidement l'information que vous cherchez.

Nous nous sommes efforcés d'aborder le plus grand nombre de sujets possibles, mais il se peut que nous n'ayons pas répondu à toutes vos questions. N'hésitez pas à vous adresser à votre conseiller de BDO pour toute question supplémentaire.

Partie A - Fondements des REEE

A1. Qu'est-ce qu'un REEE?

En termes simples, un REEE est un contrat entre vous, le « souscripteur » du régime, et le « promoteur » du régime, pour une personne (le « bénéficiaire » du régime) qui profitera généralement des fonds cotisés au REEE et des revenus générés dans ce dernier. Dans la plupart des cas, le bénéficiaire est votre enfant ou petit-enfant, mais vous pouvez également nommer un conjoint ou vous-même comme bénéficiaire (voir la question A11). Les REEE sont offerts par diverses institutions (généralement les institutions financières ou les sociétés de fonds communs de placement) qui agissent à titre de « promoteurs » et qui sont enregistrées auprès du gouvernement pour s'assurer que les conditions requises pour un traitement fiscal avantageux soient respectées.

En vertu des modalités du régime, vous cotisez pendant un certain nombre d'années et le promoteur gère et investit les cotisations, de même que les revenus accumulés sur les cotisations. Si le REEE est admissible à la SCEE, au BEC ou à l'un des régimes d'épargne provinciaux, le promoteur investira également l'argent provenant de ces dépôts.

Lorsque le bénéficiaire du REEE poursuit des études postsecondaires, le promoteur verse au bénéficiaire les paiements d'aide aux études (PAE) à partir des revenus accumulés sur les cotisations au REEE, de même que les montants de la SCEE, du BEC et des régimes d'épargne provinciaux et les revenus tirés de ceux-ci.

Comme les souscripteurs versent des cotisations au REEE avec des revenus déjà imposés, ces cotisations sont généralement remboursées au souscripteur ou versées au bénéficiaire en franchise d'impôt. Sauf indications contraires dans ce bulletin, nous supposons que vous utiliserez le REEE pour épargner en vue de l'éducation de votre enfant.

Contrairement aux cotisations versées à votre régime enregistré d'épargne-retraite (REER), les cotisations aux REEE ne sont pas déductibles. Malgré tout, un REEE comporte les avantages suivants :

- **Report de l'impôt** - Les gains provenant des placements d'un REEE s'accumulent à l'abri de l'impôt. Cela vous permet d'épargner plus rapidement, car le rendement des économies n'est pas imposable.
- **Fractionnement du revenu** - Lorsque les revenus accumulés sont versés à partir d'un REEE en tant que PAE, votre enfant est responsable de l'impôt à payer. En raison des crédits d'impôt pour l'éducation, les frais de scolarité et les manuels et du taux marginal d'imposition moins élevé, votre enfant devrait payer beaucoup moins d'impôt que vous sur ces revenus.
- **Dépôts de SCEE** - Si le REEE est jugé admissible, le gouvernement ajoutera 20 % à la valeur du REEE (jusqu'à concurrence de certains plafonds annuels et à vie). En outre, depuis 2005, le gouvernement fédéral offre une SCEE supplémentaire aux familles à revenu faible à moyen. Nous expliquerons les règles de la SCEE dans la partie C de ce bulletin.
- **Dépôts de BEC** - Si la famille d'un enfant né en 2004 ou après est admissible au Supplément de la prestation nationale pour enfants (SPNE), l'enfant bénéficiaire aura droit au BEC, qui est ajouté au REEE. Le BEC est également offert aux enfants pris en charge par un organisme recevant l'Allocation spéciale pour enfances (ASE). Nous expliquons les règles du BEC dans la partie D de ce bulletin.
- **Régimes provinciaux** - Si les critères sont respectés, les gouvernements de l'Alberta et

du Québec verseront des montants additionnels au REEE. La partie E du bulletin donne plus d'information sur les règles des régimes provinciaux.

A2. Quels sont les types de REEE offerts?

À la lecture des brochures rédigées par les promoteurs de REEE, vous constaterez qu'on y fait référence à plusieurs types de REEE. Cependant, les REEE peuvent être divisés en deux grandes catégories, soit :

- les régimes individuels, et
- les régimes collectifs.

Régimes individuels

Le REEE individuel est le moins complexe des deux types de REEE. Il existe deux types de régimes individuels : les régimes familiaux et non familiaux. Un régime non familial est établi pour un seul bénéficiaire, sans restriction quant à son identité. Un régime familial peut comporter plus d'un bénéficiaire; cependant, chaque bénéficiaire doit être lié par le sang ou l'adoption à chacun des souscripteurs vivants en vertu du régime, ou avoir été lié à un souscripteur initial décédé.

En vertu de ces types de régime, lorsque vous contribuez chaque année au REEE, les cotisations sont déposées au nom d'un enfant désigné (le bénéficiaire). Les revenus de placement sont par la suite déposés dans le compte REEE. Lorsque votre enfant poursuit des études postsecondaires, les revenus accumulés sont versés en tant que PAE. Le revenu que recevra l'enfant dépendra du rendement des placements que vous avez choisis.

Les incitatifs du gouvernement et le revenu gagné sur ceux-ci seront également déposés dans ces types de régime. Nous traitons plus à fond de ce point plus bas.

Les régimes familiaux procurent une flexibilité additionnelle aux parents et grand parents qui économisent pour plusieurs enfants ou petits enfants liés puisqu'ils permettent aux souscripteurs d'allouer les actifs du régime entre les enfants, selon certaines conditions. Dans le budget fédéral de mars 2011 (mesure confirmée dans la mise à jour budgétaire du 6 juin), il a été

proposé que cette flexibilité d'allocation d'actifs soit également offerte aux souscripteurs de régimes non familiaux. Selon cette proposition, les transferts qui seront effectués après 2010 entre des REEE individuels à l'égard d'enfants liés seront possibles sans pénalités et sans déclencher le remboursement de la SCEE dans la mesure où le bénéficiaire du transfert des actifs n'avait pas atteint l'âge de 21 ans au moment où le régime a été ouvert.

Régimes collectifs

L'autre type de grande catégorie de REEE est le régime collectif (également appelé un « fonds d'éducation » ou un « fonds de bourse d'études »), qui regroupe un ensemble de régimes non familiaux gérés par cohortes d'âges. Tout comme un régime individuel, vous contribuez régulièrement à un régime collectif et ces cotisations sont déposées au nom de votre enfant, avec les revenus de placement accumulés. Veuillez prendre note que dans le cas d'un régime collectif, la somme et la fréquence des cotisations demeurent identiques tant et aussi longtemps que le bénéficiaire n'a pas 18 ans. La principale différence entre les régimes individuels et collectifs est la méthode de calcul des revenus accumulés dont l'étudiant dispose lorsqu'il va au collège ou à l'université. Dans un régime collectif, lorsque chaque régime vient à échéance, les cotisations sont remboursées au souscripteur et les revenus de placement tirés du régime sont entièrement transférés dans un compte avec tous les régimes arrivés à échéance durant l'année. Avant juillet 2005, chaque année d'études postsecondaires couverte par le régime avait droit à une part égale des fonds transférés des régimes arrivés à échéance, et ces parts étaient réparties entre les bénéficiaires admissibles aux PAE durant chacune de leurs années d'études postsecondaires. Depuis le lancement de la SCEE supplémentaire, les montants reçus différeront, puisque des limites ont été fixées pour les bénéficiaires qui ont droit aux incitatifs gouvernementaux. De façon plus précise, les versements de la SCEE de base et supplémentaire, du BEC et de certains montants et revenus de régimes provinciaux sur ces incitatifs ne peuvent être partagés entre les bénéficiaires d'un régime collectif.

Les règles du REEE permettent à un souscripteur de récupérer les revenus du REEE lorsque l'enfant ne va pas au collège ou à l'université (sujet que nous aborderons plus loin dans ce bulletin). La plupart des régimes individuels autorisent la récupération des revenus, tandis que d'autres promoteurs de régimes collectifs ont amendé ceux-ci pour donner plus de flexibilité aux souscripteurs lorsqu'un enfant ne poursuit pas d'études postsecondaires. N'oubliez pas qu'il est important de bien comprendre les modalités de tout REEE avant de signer, car le traitement des revenus accumulés peut varier d'un régime à l'autre.

A3. Qui peut souscrire à un REEE?

Règle générale, le souscripteur d'un REEE doit être une personne. En pratique, le souscripteur est habituellement un parent, un membre de la famille ou un ami du bénéficiaire du REEE. Il y a habituellement un souscripteur par régime, bien que les conjoints puissent souscrire au même régime.

Le souscripteur d'un REEE peut également être le responsable public d'un enfant (par exemple, certaines organisations de protection de l'enfance). Veuillez noter que les règles se rapportant précisément à ce type de pourvoyeur de soins ne sont pas abordées dans ce bulletin. Pour obtenir plus d'information, communiquez avec votre conseiller BDO.

A4. Est-ce important de déterminer qui établit un REEE pour mon enfant?

Il est plus pratique que la personne qui épargne en vue des études d'un enfant (généralement les parents de l'enfant) souscrive au REEE. Cependant, si d'autres personnes épargnent afin d'assurer l'éducation de votre enfant, le choix du souscripteur devient pertinent.

Par exemple, supposons que vous et vos parents épargnez en vue des études de votre enfant. Comme nous en discuterons dans la partie B, le plafond des cotisations au REEE est déterminé pour chaque bénéficiaire. La somme que vous et vos parents pouvez cotiser au REEE de votre enfant est donc limitée à un plafond de cotisation à vie. Lorsque la somme totale de vos épargnes et de celles de vos parents dépassera

cette limite, vous devrez décider qui cotisera au REEE et qui épargnera des fonds à l'extérieur du régime.

Bien que cette décision dépende de plusieurs facteurs, comme votre taux d'imposition marginal et celui de vos parents, il faut se rappeler des règles particulières au REEE. Dans la question F2, nous expliquons que les bénéficiaires du REEE peuvent être modifiés sans pénalité tant et aussi longtemps que les nouveaux et les anciens bénéficiaires sont liés par le sang ou l'adoption au souscripteur. Par conséquent, si vos parents ont d'autres petits-enfants, ils peuvent nommer un autre petit-enfant bénéficiaire dans l'éventualité où votre enfant n'irait pas au collège ou à l'université, même si ce petit-enfant est bénéficiaire d'un autre REEE. Cependant, lorsque vous désignez un autre bénéficiaire, il est important de noter qu'il existe des restrictions quant à la personne qui a droit à la SCEE supplémentaire, au BEC et aux montants et revenus des régimes provinciaux sur ces incitatifs, le cas échéant. Ces restrictions seront discutées plus en détail dans le bulletin.

Un autre facteur doit être considéré : il est possible de transférer les revenus accumulés dans le REEE au REER du souscripteur lorsque le bénéficiaire ne poursuit pas d'études postsecondaires. La question G6 aborde ces règles de façon plus approfondie. Dans ce cas, il est préférable que vous souscriviez au REEE si vos parents sont trop vieux pour avoir un REER lorsque les revenus du REEE seront remboursés.

A5. Comment savoir si quelqu'un d'autre souscrit à un REEE pour mon enfant?

Les promoteurs du régime doivent aviser les bénéficiaires (ou leurs parents si le bénéficiaire est âgé de moins de 19 ans et qu'il habite chez ses parents) dans les 90 jours suivant l'établissement d'un REEE en leur nom. Le nom du souscripteur doit être indiqué sur cet avis. Cette règle est importante en raison du plafond des cotisations. Par exemple, supposons que votre sœur souscrit à un REEE pour votre enfant afin de lui offrir en cadeau. Si vous ne savez pas que votre enfant en est le bénéficiaire et que vous souscrivez à un REEE en son nom, et que vous y versez tous les deux des cotisations, il est

possible que vous dépassiez le plafond des cotisations à vie. Il faut aussi noter que toute personne qui souhaite établir un REEE pour votre enfant devra fort probablement communiquer avec vous à titre de parent pour obtenir le numéro d'assurance sociale (NAS) et la date de naissance de votre enfant, puisque ces renseignements sont requis lors de l'enregistrement du REEE.

A6. Le nom du souscripteur peut-il être modifié une fois le régime établi?

Généralement, le nom du souscripteur ne peut être modifié une fois le régime établi. Cependant, des modifications sont permises dans les cas suivants :

- **Échec du mariage** - Si un conjoint ou ex-conjoint acquiert les droits du souscripteur à un REEE à la suite de l'échec d'un mariage, ce conjoint peut devenir le souscripteur du REEE.
- **Décès du souscripteur** - En cas de décès du souscripteur, la succession du défunt peut devenir souscripteur. Le conjoint survivant (ou une autre personne) peut également remplacer le souscripteur original à son décès.

Veuillez lire les modalités de votre REEE pour savoir si ces modifications sont permises en vertu du régime.

A7. Puis-je souscrire à un REEE pour plus d'un bénéficiaire?

Comme expliqué précédemment, vous pouvez souscrire à un régime familial comprenant plus d'un bénéficiaire. Chacun des bénéficiaires doit cependant être lié par le sang ou l'adoption au souscripteur. Vous êtes lié par le sang à vos enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants, frères et sœurs. Cependant, vous et votre conjoint n'êtes pas compris dans ce groupe. De plus, le bénéficiaire doit être âgé de moins de 21 ans lorsqu'il est désigné comme bénéficiaire, ou être le bénéficiaire d'un autre REEE qui autorise plus d'un bénéficiaire à un moment donné. Les cotisations aux régimes familiaux relativement à un bénéficiaire ne sont généralement permises que si le bénéficiaire est âgé de moins de 31 ans au moment de la

cotisation. Vous devez garder en tête une autre règle : seuls les régimes familiaux dans lesquels tous les bénéficiaires sont des frères ou sœurs ont droit à la SCEE supplémentaire, au BEC et à certains montants aux termes des régimes provinciaux.

A8. Puis-je ajouter un bénéficiaire une fois que le régime familial a été établi?

Oui (sous réserve des restrictions du régime), tant et aussi longtemps que le bénéficiaire est âgé de moins de 21 ans et qu'il est lié par le sang ou l'adoption au souscripteur. Vous pouvez donc ajouter vos enfants comme bénéficiaires d'un REEE familial au fur et à mesure qu'ils naissent. Vous devez garder en tête une autre règle : comme mentionné à la question A7, seuls les régimes familiaux dans lesquels tous les bénéficiaires sont des frères ou sœurs ont droit à la SCEE supplémentaire, au BEC et à certains montants aux termes des régimes provinciaux.

A9. L'une de mes filles habite à l'étranger avec sa mère. Puis-je souscrire à un REEE en son nom?

En vertu des amendements proposés entrant en vigueur le 1er janvier 2004, une personne peut être désignée bénéficiaire (et les cotisations peuvent être versées en son nom) uniquement si son NAS est fourni avant la désignation (ou le versement des cotisations) et la personne doit être résidente du Canada au moment de la désignation (ou du versement des cotisations).

Cette règle comporte quelques exceptions. La désignation en tant que bénéficiaire et le versement des cotisations continueront d'être permis si :

- les cotisations sont versées au moyen d'un transfert d'un autre REEE dont la personne était bénéficiaire immédiatement avant le transfert, même si le bénéficiaire n'est pas un résident du Canada (le NAS est cependant toujours exigé), ou
- le régime a été enregistré avant 1999, dans lequel cas les bénéficiaires actuels ne sont pas tenus de résider au Canada et de posséder un NAS.

Si l'une de ces exceptions s'applique, les cotisations sont permises, mais elles ne seront pas admissibles à la SCEE.

Comme votre fille n'est pas résidente du Canada, vous ne pouvez établir de REEE en son nom pour l'instant. Si elle revient s'établir au Canada et qu'elle possède un NAS, vous pouvez la désigner bénéficiaire d'un REEE.

A10. Combien de temps puis-je cotiser à un REEE?

Les cotisations à un régime non familial peuvent être versées pendant 31 ans suivant l'année d'établissement du régime, ou possiblement à une date plus hâtive, si les sommes proviennent d'un REEE existant.

Quant aux régimes familiaux, une cotisation peut être versée au nom d'un bénéficiaire seulement si ce dernier est âgé de moins de 31 ans au moment de la cotisation, ou si la cotisation constitue un transfert d'un REEE familial.

Les deux types de régime doivent stipuler que le régime prend fin à la fin de la 35^e année suivant l'année de l'établissement du régime.

Il est important de noter que des règles différentes régissent les régimes déterminés établis au nom de bénéficiaires handicapés. En gros, un régime déterminé est un REEE à un seul bénéficiaire dont le bénéficiaire répond aux conditions du crédit d'impôt pour invalidité et est admissible à celui-ci jusqu'à la fin de la 31^e année suivant l'année de l'établissement du régime. De plus, après la fin de la 35^e année après l'année depuis laquelle le régime est ouvert, un régime déterminé ne peut permettre la désignation d'une autre personne comme bénéficiaire de ce régime. Aucune cotisation (à l'exception de transferts provenant d'autres REEE) ne peut être versée au régime à compter de la 35^e année suivant l'année de l'établissement du régime. Ce type de régime se poursuit jusqu'à la fin de la 40^e année suivant l'année de l'établissement du régime.

A11. Je travaille depuis plusieurs années et je réfléchis à la possibilité de quitter mon emploi pour retourner à l'université. Puis-je établir un REEE en mon nom?

Vous pouvez établir un REEE pour lequel vous êtes à la fois souscripteur et bénéficiaire. Cette option est intéressante si vous épargnez de l'argent pour vos études pendant un certain nombre d'années, car vous gagnerez des revenus de placement sur ces économies pendant que vous travaillez et ces revenus ne seront pas imposés. Vous pouvez ensuite recevoir les revenus accumulés en tant que PAE lorsque vous retournerez à l'université. En regroupant les crédits d'impôt pour l'éducation, les frais de scolarité et les manuels, votre impôt à payer sur les revenus accumulés pourrait être minime, voire inexistant.

Vous pouvez également recourir à une stratégie semblable pour les études d'un conjoint, que le souscripteur soit vous ou votre conjoint. Cependant, en raison de votre âge, vous (ou votre conjoint) ne serez pas admissible aux subventions et incitatifs d'épargne-études du gouvernement fédéral et provincial.

A12. Je suis citoyen américain vivant au Canada. Puis-je établir un REEE pour mon enfant?

Aucune exigence de résidence ne s'applique aux souscripteurs de REEE. Cependant, un souscripteur doit fournir son NAS lorsque le promoteur enregistre le REEE. Les citoyens américains ou les détenteurs de la carte verte qui demeurent au Canada peuvent investir dans un REEE, mais cela risque d'avoir des conséquences fiscales négatives aux États-Unis. Le principal désavantage est qu'un citoyen américain ne peut reporter l'impôt sur les revenus provenant d'un REEE comme il pourrait le faire dans le cadre d'un REER et d'un fonds enregistré de revenu de retraite. Puisqu'un REEE est une fiducie étrangère aux fins fiscales américaines, vous serez assujéti aux lois américaines sur la déclaration des fiducies étrangères. Enfin, vous risquez de subir une double imposition car aux fins de l'impôt des États-Unis, vous serez imposé sur les revenus tirés du régime en tant que cotisant, et au

Canada, vos enfants seront imposés lorsqu'ils iront au collège ou à l'université.

Vous pouvez cependant souscrire à un REEE au nom de votre enfant pour tirer profit des subventions et incitatifs gouvernementaux. Il serait cependant préférable dans ce cas qu'un autre membre de la famille au Canada (qui n'est pas citoyen américain ou détenteur d'une carte verte) souscrive au REEE. Par exemple, si un citoyen américain épouse une Canadienne et qu'ils ont un enfant (qui n'est pas un citoyen américain), les cotisations versées par les parents de l'épouse canadienne peuvent être appliquées à leur petit-enfant, évitant ainsi les incidences fiscales négatives aux États-Unis.

Partie B - Règles relatives aux cotisations au REEE

B1. Combien puis-je verser dans le REEE de mon enfant?

Avant 2007, le plafond annuel de cotisation totalisait 4 000 \$ pour chaque bénéficiaire. En 2007, le plafond de 4 000 \$ a été aboli. Les limites de cotisation à vie s'appliquent toutefois, et dépendent de l'année civile au cours de laquelle les cotisations sont versées. Depuis 2007, la limite cumulative à vie est de 50 000 \$. La limite entre 1996 et 2006 était de 42 000 \$. Ces plafonds s'appliquent à tous les REEE établis pour votre enfant. Comme nous en discuterons dans la Partie C, même si le plafond annuel de cotisation a été aboli, il existe toujours une limite quant au montant de cotisations admissible à la SCEE chaque année.

B2. Ma mère et moi avons toutes deux établi un REEE pour ma fille. Quelles sont les conséquences si nos cotisations combinées excèdent le plafond à vie du REEE?

Le plafond des cotisations dont nous avons discuté à la question B1 s'applique à tous les régimes établis pour le même bénéficiaire. Les souscripteurs doivent donc partager le plafond des cotisations pour votre fille. La somme totale que vous et votre mère pouvez verser pour votre fille devra donc respecter le plafond à vie des cotisations s'appliquant à celle-ci. Si vos cotisations prises ensemble excèdent cette

limite, votre mère et vous devrez payer un impôt de 1 % par mois sur votre part de l'excédent. Cet impôt est dû dans les 90 jours suivant la fin de l'année au cours de laquelle il y a eu des cotisations excédentaires.

Veillez prendre note que les cotisations excédentaires peuvent être retirées par le souscripteur. Cela réduit, voire élimine, l'impôt de pénalité. Cependant, au moment de déterminer si la limite à vie de 50 000 \$ a été dépassée pour un REEE, il est important de noter que les droits de cotisation cumulatifs ne sont pas restitués lorsqu'on retire des cotisations ou des cotisations excédentaires.

B3. Quand dois-je cotiser au REEE?

Votre cotisation au REEE pour une année d'imposition donnée doit être faite durant cette année civile. Contrairement au REER, vous ne pouvez pas cotiser à votre REEE durant les 60 jours suivant l'année d'imposition et appliquer cette cotisation à l'année précédente.

✕ *Conseil de planification* - Vous pouvez maximiser les revenus accumulés dans un REEE en versant vos cotisations tôt durant l'année. Votre enfant aura donc droit à une somme plus importante pour ses études et cela permettra de maximiser le fractionnement des revenus, qui constitue l'une des caractéristiques d'un REEE.

B4. Devrais-je emprunter pour cotiser à un REEE?

Vous pouvez emprunter pour cotiser à un REEE, mais les intérêts ne sont pas déductibles. D'un point de vue fiscal, il n'est donc pas sensé de le faire. Cependant, il peut être sage d'emprunter si la fin de l'année approche et que vous prévoyez avoir suffisamment d'argent pour cotiser à un REEE au cours des prochains mois. En empruntant et en cotisant maintenant, vous vous assurez que votre montant admissible à la SCEE ne sera pas reporté. Comme nous l'expliquons à la question C3, vous ne pourrez utiliser rapidement le plafond accumulé de la SCEE au cours des années suivantes.

Partie C - Subvention canadienne pour l'épargne-études

C1. Comment fonctionne la SCEE?

La Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) est une subvention fédérale qui s'ajoute au REEE de votre enfant au fur et à mesure que vous cotisez au régime. Le montant de la subvention est égal à un pourcentage de la cotisation au REEE, jusqu'à concurrence d'un maximum annuel. Une SCEE supplémentaire pour les familles à revenu faible et moyen a été lancée en 2005. Nous discuterons tout d'abord du programme de SCEE de base, puis nous expliquerons les caractéristiques du programme de SCEE supplémentaire.

La SCEE de base

La SCEE de base est égale à 20 % des cotisations versées dans un REEE, jusqu'à concurrence de la limite annuelle de la SCEE de base, soit 500 \$ par bénéficiaire. Autrement dit, pour obtenir le maximum de 500 \$ de la SCEE de base, une cotisation de 2 500 \$ doit être versée au nom du bénéficiaire du REEE dans toute année donnée. On appelle ce montant maximum annuel les « droits à la SCEE ». Si un bénéficiaire a des droits à la SCEE inutilisés d'une année précédente, le montant de la subvention pour l'année pourrait excéder 500 \$. Nous discuterons plus amplement de ces règles à la question C3. La SCEE maximale à vie pour chaque bénéficiaire totalise 7 200 \$.

Les droits à la SCEE de base commencent à s'accumuler chaque année à partir de 1998 ou de l'année de naissance de l'enfant si ce dernier est né après 1998. Le programme de SCEE a été lancé en 1998. Par conséquent, des droits à la SCEE ne peuvent être gagnés pour les années antérieures à 1998.

Votre enfant a droit à la SCEE de base même si vous n'avez pas encore souscrit à un REEE. Il n'est donc pas nécessaire d'établir un REEE immédiatement pour un enfant né plus tard durant l'année. De plus, les droits à la SCEE de base s'accumulent même si vous n'avez pas encore souscrit à un REEE. Cependant, plus le REEE est établi tôt, plus les revenus de

placement s'accumuleront rapidement sur la SCEE.

Enfin, pour être admissible à la subvention, votre enfant doit :

- résider au Canada au moment de la cotisation, et
- posséder un NAS.

Vous pouvez demander un NAS pour votre enfant en personne auprès de Service Canada, ou encore par la poste. Pour de plus amples renseignements, consultez le site Internet de Service Canada à l'adresse suivante :

<http://www.servicecanada.gc.ca/fr/sc/nas/index.shtml>

Finalement, les cotisations à un REEE doivent être versées avant la fin de l'année civile durant laquelle votre enfant atteint l'âge de 17 ans pour être admissibles à la SCEE de base. Veuillez prendre note que des restrictions s'appliquent aux bénéficiaires âgés de 15 à 17 ans, ce dont nous discuterons à la question C2.

La SCEE supplémentaire

Depuis 2005, une SCEE supplémentaire est offerte sur la première tranche de 500 \$ cotisée à un REEE au nom d'un bénéficiaire âgé de moins de 18 ans pendant l'année, si le revenu net de la famille respecte certaines limites. Pour 2011, la SCEE supplémentaire sera versée comme suit :

- 20 % de la première tranche de 500 \$ cotisée pendant l'année si le revenu net admissible de la famille de l'enfant pour l'année ne dépasse pas 41 544 \$, ou
- 10 % de la première tranche de 500 \$ cotisée pendant l'année si le revenu net admissible de la famille de l'enfant pour l'année est supérieur à 41 544 \$ sans dépasser 83 088 \$.

Le revenu net admissible s'entend généralement du revenu net de la famille du responsable de l'enfant, utilisé pour déterminer l'admissibilité à la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE). Un enfant aura droit à la SCEE supplémentaire uniquement si sa famille reçoit la PFCE. Veuillez noter que les seuils de revenu annuel net admissible sont indexés selon l'inflation. De plus, les enfants pris en charge

par un organisme sont admissibles à la SCEE supplémentaire, selon le droit de l'organisme à des paiements en vertu de la Loi sur les allocations spéciales pour enfants.

Contrairement à la SCEE de base, la SCEE supplémentaire ne s'accumule pas au nom de l'enfant. Il est donc impossible de reporter le montant à une année ultérieure. Cependant, n'oubliez pas que le maximum pouvant être versé au titre de la SCEE à un enfant admissible est toujours de 7 200 \$, et ce montant comprend la SCEE de base et la SCEE supplémentaire. La SCEE supplémentaire signifie donc qu'un enfant pourrait atteindre la subvention maximale plus tôt et en effectuant des cotisations moins élevées et moins fréquentes.

La SCEE supplémentaire sera versée uniquement dans un REEE non familial ou familial lorsque tous les bénéficiaires sont frères et sœurs. Il faut aussi noter que lorsque le souscripteur d'un REEE n'est pas la personne responsable de l'enfant (ou son conjoint ou conjoint de fait), la personne responsable de l'enfant doit accepter de faire vérifier son revenu familial avant que la SCEE supplémentaire s'applique aux cotisations versées par de tels souscripteurs.

C2. Mon fils va avoir 16 ans cette année. Les cotisations au REEE seront-elles admissibles à la SCEE?

Lorsque des cotisations sont versées au nom d'un enfant âgé de 15 à 17 ans, des règles particulières s'appliquent et peuvent limiter la SCEE, selon le montant des cotisations et le moment où elles ont été versées durant les années précédentes.

Comme votre fils va avoir 16 ans cette année, l'une des deux conditions suivantes doit être respectée pour que son REEE soit admissible à la SCEE cette année :

- Le total des cotisations versées au nom de votre fils dans un REEE au cours des années précédentes s'établit à au moins 2 000 \$ (et ce montant minimal n'a pas été retiré), ou
- Des cotisations totalisant au moins 100 \$ par année ont été versées dans un REEE au nom de votre fils durant l'une des quatre années précédentes, et n'ont pas été retirées.

Si l'une de ces deux conditions est respectée cette année, votre cotisation sera admissible à la SCEE l'an prochain.

Votre question met aussi de l'avant une occasion de planification, c'est-à-dire d'établir un nouveau REEE pour un enfant plus âgé. Vous devez vous assurer de respecter les règles susmentionnées avant l'année où votre enfant aura 16 ans. Par exemple, si votre enfant aura 15 ans en 2011 et que vous songez à souscrire à un REEE, vous devez cotiser au moins 2 000 \$ avant la fin de 2011 afin que le REEE ait droit à la SCEE en 2012 et 2013.

C3. Qu'arrive-t-il si je ne peux cotiser 2 500 \$ dans une année? Est-ce que je perds les droits à la SCEE pour cette année-là?

Si vous ne pouvez cotiser suffisamment au REEE pour avoir droit au montant maximal de la SCEE de base dans une année donnée, les droits à la SCEE inutilisés sont reportés. Mais si vous accumulez ces droits à la SCEE de base pendant plus d'un an, vous aurez de la difficulté à les rattraper immédiatement. Lorsque les droits à la SCEE de base sont reportés, la subvention maximale disponible pour une année est habituellement égale au moins élevé des montants suivants :

- Le montant des droits à subvention accumulés de la SCEE de base,
- 20 % de vos cotisations au REEE pour cette année, et
- 1 000 \$ (800 \$ de 1998 à 2006).

Cela signifie qu'en plus d'utiliser 500 \$ des droits actuels à la SCEE de base, vous ne pourrez utiliser que 500 \$ des droits à la SCEE de base reportés. En d'autres mots, la cotisation maximale pouvant être versée dans une année donnée et donnant droit à la SCEE de base totalise 5 000 \$. Toute cotisation supérieure à 5 000 \$ versée dans une année donnée ne générera aucune SCEE additionnelle, même si des droits sont inutilisés à cet égard.

N'oubliez pas que vous ne pouvez reporter les montants inutilisés de la SCEE supplémentaire. Il est donc préférable de cotiser au moins 500 \$ au REEE si vous êtes admissible à la SCEE supplémentaire.

Voici un exemple illustrant le principe des droits à la subvention inutilisés. Supposons que le revenu familial de Tina est supérieur à 85 000 \$ chaque année, et qu'elle a eu un enfant en 2009. Disons que Tina verse 500 \$ dans un REEE au nom de son enfant en 2009 et en 2010. Puisqu'une cotisation de 2 500 \$ par année ouvrirait droit à la subvention, des droits de 800 \$ au titre de la SCEE seront reportés à 2011 (400 \$ pour 2009 et 400 \$ pour 2010).

Si Tina cotise 6 000 \$ à un REEE en 2011, elle aura droit à une SCEE de 1 000 \$, soit le maximum prévu selon la formule décrite ci-dessus, et 500 \$ des droits reportés seront utilisés. Veuillez noter que la portion de 6 000 \$ de cotisations supérieures à 5 000 \$ ne donnera pas droit à la SCEE. Il restera donc des droits de subvention de 300 \$, lesquels peuvent être reportés à 2012. Pour utiliser la totalité de ces droits excédentaires ainsi que les nouveaux droits à la SCEE de 500 \$ pour 2012, Tina devra cotiser 4 000 \$ en 2012.

Le tableau ci-dessous résume les droits à subvention de la SCEE, les reports ainsi que les montants de subvention versés pour ces années.

Année	Limite annuelle de la SCEE pour l'année	Cotisation (A)	SCEE de base : $20\% \times (A)$	Limite reportée à l'année suivante
2009	500 \$	500 \$	100 \$	400 \$
2010	500	500	100	800
2011	500	6 000	1 000 *	300
2012	500	4 000	800	0

* Limite annuelle de 1 000 \$.

Comme le démontre cet exemple, l'utilisation de la limite reportée est restreinte. Il est donc préférable de ne pas trop l'accumuler.

C4. Si je verse une cotisation supérieure au montant nécessaire pour avoir droit à la SCEE cette année, puis-je reporter l'excédent l'an prochain et ainsi obtenir la SCEE?

Si vous cotisez un montant supérieur aux droits à la SCEE, vous ne pouvez reporter la cotisation excédentaire à une année ultérieure et ainsi avoir droit à la subvention. Par exemple, supposons que

vos droits à la SCEE totalisent le montant maximal de 1 000 \$ cette année : si vous cotisez 10 000 \$ à un REEE cette année, vous ne pouvez utiliser un montant de 5 000 \$ pour obtenir une subvention de 1 000 \$ cette année, et le solde de 5 000 \$ à l'avenir pour obtenir une autre subvention de 1 000 \$. Par conséquent, si vous n'êtes pas certain de pouvoir cotiser une tranche de 5 000 \$ supplémentaire au cours des prochaines années, vous devriez songer à cotiser 5 000 \$ cette année, puis cotiser 2 500 \$ chaque année pendant deux ans afin de tirer profit du maximum annuel de 500 \$ de la SCEE.

C5. J'ai établi un REEE pour mon enfant avant la création de la SCEE supplémentaire. Je n'ai pas l'argent nécessaire pour verser une cotisation cette année. Puis-je retirer mes cotisations de l'ancien régime et les utiliser pour cotiser à un nouveau REEE, ce qui permettrait d'obtenir la SCEE supplémentaire?

Le gouvernement a prévu cette stratégie lorsque la SCEE a été créée en 1998. Des règles ont donc été établies pour vous empêcher de recycler des cotisations versées avant 1998 qui n'étaient pas admissibles à la SCEE de base.

Le gouvernement impose également des règles spéciales pour dissuader les souscripteurs de retirer des cotisations déjà versées et de les recycler dans un nouveau REEE pour avoir droit à la SCEE supplémentaire. Ces règles spéciales s'appliquent aux sommes retirées d'un REEE après le 22 mars 2004 à des fins autres que les études, lorsque les cotisations étaient admissibles à la SCEE. Les règles stipulent que si de tels retraits sont faits, le bénéficiaire sera inadmissible à la SCEE supplémentaire pour le solde de l'année civile donnée et les deux années civiles subséquentes. Cette restriction s'applique à tous les régimes du bénéficiaire. Il est important de noter qu'il existe des exceptions à cet égard. Plus particulièrement, le bénéficiaire ne perdra pas le droit à la SCEE supplémentaire si :

- Le retrait des cotisations a lieu lorsque le bénéficiaire est admissible à un PAE,
- Le retrait est un transfert admissible (c.-à-d. qu'il respecte certaines conditions), ou

- Le retrait est effectué pour compenser une cotisation excédentaire inférieure à 4 000 \$ (dans tous les REEE) au moment du retrait.

Si un montant est retiré d'un régime familial comportant plusieurs bénéficiaires et n'est pas couvert par l'une des exceptions susmentionnées, tous les bénéficiaires du régime seront réputés inadmissibles. De plus, cette restriction s'applique à tous les régimes de chaque bénéficiaire.

C6. J'ai établi un REEE pour mon fils dans le but d'obtenir la SCEE. Y a-t-il des conséquences fiscales négatives découlant d'un retrait hâtif des cotisations?

Afin de vous dissuader d'effectuer un retrait hâtif, le gouvernement exige dans la plupart des cas que vous remboursiez les SCEE reçues. À des fins de remboursement, les cotisations au REEE sont divisées en deux catégories, soit les « cotisations subventionnées » (admissibles à la SCEE) et les « cotisations non subventionnées ». Le retrait hâtif de cotisations provient d'abord de la première catégorie.

Lorsqu'une cotisation subventionnée est retirée, l'administrateur du REEE est tenu de rembourser en totalité ou en partie la SCEE accumulée. Le montant à rembourser correspond à une portion des cotisations subventionnées (selon les subventions de base et supplémentaires reçues), jusqu'à concurrence du total des SCEE accumulées.

Partie D - Bon d'études canadien

D1. En quoi consiste le Bon d'études canadien? Qui peut s'en prévaloir?

Le Bon d'études canadien (BEC) a été lancé dans le budget 2004 du gouvernement fédéral en tant qu'incitatif d'épargne-études pour les enfants dont la famille est admissible au SPNE et les enfants pris en charge par un organisme recevant l'ASE.

Ce programme permet à tout enfant né à compter du 1er janvier 2004 d'obtenir un BEC chaque année durant laquelle sa famille est admissible au SPNE (ou que l'organisme est admissible à l'ASE), jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 15 ans, inclusivement. Le montant du BEC durant la

première année d'admissibilité est de 500 \$, et tout BEC subséquent sera de 100 \$, jusqu'à concurrence d'un plafond de 2 000 \$. Le BEC est versé dans un REEE dont l'enfant est le bénéficiaire. Pour y avoir droit, le REEE doit être un régime individuel non familial ou un régime familial dont tous les bénéficiaires sont frères et sœurs. Il n'est pas nécessaire de cotiser au REEE pour avoir droit au BEC.

Veillez prendre note que le BEC n'affecte pas le plafond des cotisations relatif au REEE et à la SCEE, et qu'aucune SCEE ne sera versée pour les BEC transférés à un REEE. L'admissibilité au BEC sera déterminée pour chacun des enfants, et contrairement à la SCEE, le BEC ne pourra être partagé avec d'autres bénéficiaires d'un régime familial.

Pour demander le BEC, un particulier responsable de l'enfant doit fournir son NAS, et un responsable public de l'enfant doit fournir son numéro d'entreprise, afin que l'ARC puisse valider l'admissibilité à la SPNE ou à l'ASE. Le BEC est versé seulement pour les années au cours desquelles le responsable de l'enfant est admissible à la SPNE ou à l'ASE pendant au moins un mois au cours de l'année de prestation.

Tout comme c'est le cas avec la SCEE supplémentaire, seule la personne responsable de l'enfant (généralement le particulier qui reçoit le SPNE ou l'organisme qui reçoit l'ASE) peut autoriser le transfert du BEC dans un REEE, bien que n'importe qui puisse souscrire à un REEE au nom de l'enfant.

Voici quelques exemples pour mieux comprendre le mécanisme du BEC. Supposons qu'en 2011, la famille Smith a un nouveau bébé, Terry. Comme les Smith reçoivent le SPNE cette année-là, Terry aura droit à un BEC de 500 \$ à la naissance. Si les parents de Terry continuent de recevoir le SPNE chaque année, y compris l'année durant laquelle Terry atteindra l'âge de 15 ans, celui-ci aura droit à un BEC de 100 \$ chaque année (après l'année de sa naissance), pour un total de 2 000 \$. Si les parents de Terry souscrivent à un REEE à son nom, les revenus tirés du BEC s'accumuleront au même taux de rendement que le REEE.

Prenons maintenant la famille de Chris. Chris est également né en 2011, mais comme le revenu net

familial est d'environ 45 000 \$ au cours de l'année de sa naissance, ses parents n'ont pas droit au SPNE. Mais en 2012, 2013 et 2014, le revenu familial est moins élevé, ce qui leur donne droit au SPNE. Chris aura donc droit au premier BEC de 500 \$ en 2012 et à des BEC de 100 \$ en 2013 et 2014.

Les BEC doivent être remboursés au gouvernement s'ils ne sont pas utilisés à titre de PAE par un bénéficiaire admissible étudiant dans un établissement d'enseignement postsecondaire agréé.

D2. Nous disposons de peu d'argent. Pouvons-nous souscrire à un REEE?

Pour encourager les familles admissibles au BEC à souscrire à un REEE, un montant supplémentaire de 25 \$ sera versé dans le REEE dans lequel le BEC de 500 \$ est déposé. Ce montant de 25 \$ a pour objet de rembourser les dépenses accessoires inhérentes à l'ouverture d'un REEE. N'oubliez pas que le bénéficiaire doit posséder un NAS avant que vous puissiez souscrire à un REEE en son nom.

D3. Dois-je souscrire à un REEE immédiatement?

Non. Ressources humaines et Développement des compétences Canada fera le suivi des droits accumulés au BEC de chaque enfant. Un BEC peut être transféré dans un REEE à la demande de la personne qui prend soin de l'enfant à temps plein n'importe quand avant que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans. Cependant, aucun intérêt ne sera versé sur les BEC qui n'ont pas été transférés à un REEE. Il est donc préférable de souscrire à un REEE le plus rapidement possible afin que les revenus tirés des BEC s'accumulent dès maintenant.

Si les droits au BEC d'un enfant n'ont pas été transférés à un REEE au moment où il atteint l'âge de 18 ans, l'enfant aura trois ans pour ouvrir son propre REEE et obtenir ses BEC. Dans ce cas, l'enfant est à la fois souscripteur et bénéficiaire du REEE. Cependant, une fois qu'il atteint l'âge de 21 ans, il perd son droit aux BEC s'il ne les a pas transférés à un REEE.

Partie E - Régimes d'épargne-études provinciaux

E1. En quoi consiste le « Alberta Centennial Education Savings Plan »?

Le gouvernement de l'Alberta a lancé le régime Alberta Centennial Education Savings Plan (ACESP) en 2005. Il s'agit d'un incitatif visant à encourager les familles à planifier et à économiser en vue des études postsecondaires de leurs enfants. L'ACESP offre une subvention de base et des subventions supplémentaires lorsque l'enfant vieillit. Afin d'avoir accès à ces subventions, l'enfant doit être désigné comme le bénéficiaire d'un REEE admissible. Le REEE doit être un régime individuel non familial ou un régime familial dont tous les bénéficiaires sont frères et sœurs.

La subvention de base de 500 \$ est offerte à un enfant né ou adopté en 2005 ou à une année subséquente, et dont le parent ou le tuteur est un résident de l'Alberta au moment de la demande ou de la naissance. La demande de subvention de 500 \$ doit être soumise dans les six ans suivant la naissance de l'enfant. Veuillez noter qu'un enfant doit avoir moins de 1 an au moment de l'adoption pour avoir droit à la subvention de base.

Les subventions supplémentaires sont constituées de trois versements de 100 \$ chacun pour les enfants admissibles ayant atteint l'âge de 8, 11 ou 14 ans à compter du 1er janvier 2005 et inscrits à une école albertaine ou une école acceptée par le Ministry of Alberta Advanced Education and Technology. De plus, le parent ou le tuteur de l'enfant doit être un résident de l'Alberta au moment de la demande ou à l'anniversaire applicable de l'enfant. La demande de subventions supplémentaires doit être soumise dans les six ans suivant l'anniversaire applicable de l'enfant.

Il est utile de noter que même si les cotisations ne sont pas requises pour avoir droit à la subvention de base de 500 \$, une cotisation annuelle minimale de 100 \$ doit être versée au REEE dans l'année précédant immédiatement chaque demande de subvention de 100 \$. Si un enfant ne poursuit pas d'études postsecondaires, les subventions et les revenus gagnés sur celles-ci

peuvent être versés à un frère ou à une sœur bénéficiaire du REEE. Sinon, les subventions doivent en général être remboursées au gouvernement.

E2. Qu'est-ce que l'incitatif québécois à l'épargne-études?

L'incitatif québécois à l'épargne-études (IQSE) est un autre programme d'épargne qui encourage les familles à épargner pour les études postsecondaires de leur enfant. L'IQSE, entré en vigueur le 21 février 2007, prend la forme d'un crédit d'impôt remboursable qui est versé directement dans un REEE ouvert dans une institution financière ou chez tout autre fournisseur de REEE qui offre l'IQEE.

Pour avoir droit à l'IQEE, l'enfant doit être âgé de moins de 18 ans, avoir un NAS et être un résident du Québec le 31 décembre d'une année d'imposition. De plus, l'enfant doit être le bénéficiaire désigné du REEE.

En vertu du programme d'IQEE, un compte REEE peut recevoir un montant de base égal à 10 % des cotisations nettes versées au REEE au cours de l'année, jusqu'à concurrence de 250 \$ par année. Il faut noter que le maximum de 250 \$ auquel un enfant a droit aux termes de l'IQEE de base s'accroît chaque année à compter de 2007 ou de l'année de sa naissance (s'il est né après 2007), jusqu'à l'année où il aura 17 ans. Par conséquent, les familles qui ne peuvent cotiser à un REEE pour une année donnée (ou dont les cotisations pour l'année sont trop faibles pour donner droit à l'IQEE de base) peuvent compenser le manque à gagner dans une année subséquente en ajoutant un maximum de 250 \$ par année au montant de base.

Une majoration est aussi accordée aux enfants de familles à faible ou à moyen revenu pour la première tranche de 500 \$ de cotisations annuelles. Pour les enfants dont le revenu familial est de 39 060 \$ ou moins en 2011, le taux d'assistance de l'IQEE est doublé, passant de 10 % à 20 % pour la première tranche de 500 \$ cotisée annuellement à un REEE. L'IQEE de base peut donc être majoré jusqu'à concurrence de 50 \$ par année. De plus, pour les enfants dont le revenu familial est supérieur à 39 060 \$ sans excéder 78 120 \$ en 2011, l'IQEE de base peut être majoré

jusqu'à concurrence de 25 \$ par année, en fonction d'un taux de 15 % sur la première tranche de 500 \$ de cotisation au REEE.

Le plafond cumulatif à vie de l'IQEE est de 3 600 \$ pour chaque bénéficiaire. Ce plafond s'applique à tous les régimes du bénéficiaire.

Pour 2011, des règles spéciales autoriseront le transfert de cotisations dans un REEE (après le 20 février 2007, mais avant le 1er janvier 2011) n'offrant pas l'IQEE à un fournisseur de REEE qui offre l'IQEE (sous réserve du respect de certaines conditions).

De façon analogue aux règles de la SCEE, il existe des règles spéciales pour les bénéficiaires âgés de 16 et de 17 ans. Si un bénéficiaire a 16 ou 17 ans à la fin de l'année, certaines exigences doivent être satisfaites afin que les cotisations versées au nom du bénéficiaire donnent droit à l'IQEE. Ces règles s'appliquent de la même manière que les exigences de la SCEE discutées à la question C2. Veuillez noter que si ces exigences ne sont pas satisfaites pour 2007, les cotisations versées au nom de votre enfant pendant l'année et après le 20 février 2007 peuvent quand même donner droit à l'IQEE si un REEE existait au nom de l'enfant pendant au moins quatre années consécutives ou non consécutives avant 2007. Cela s'applique également aux cotisations versées pendant l'année au nom d'un enfant qui atteint l'âge de 17 ans à la fin de 2008.

Dans certains cas, l'IQEE peut être recouvré par l'entremise d'un impôt spécial. Par exemple, un impôt spécial peut s'appliquer pour prévenir le retrait hâtif des cotisations au régime, ou lorsque des événements précis ont lieu, notamment la résiliation du REEE. Un impôt spécial s'appliquera également si le plafond cumulatif à vie de l'IQEE de 3 600 \$ est dépassé.

Partie F - Comment gérer votre REEE

F1. Quels placements puis-je détenir dans mon REEE?

Depuis 1998, il existe des règles stipulant quels placements sont réputés des « placements admissibles » aux termes des REEE.

Vous pouvez détenir les placements suivants dans un REEE :

- liquidités et certificats de dépôt de banques, fiducies et caisses populaires, y compris les CPG;
- les actions d'une entreprise cotée à la Bourse de croissance TSX, à la Bourse de Toronto et à la Bourse nationale canadienne;
- la plupart des actions cotées en bourse à l'étranger;
- unités de fiducies de fonds communs de placement;
- actions de sociétés publiques canadiennes qui ne sont pas cotées aux bourses canadiennes susmentionnées;
- options d'achat de placements admissibles;
- la plupart des dettes publiques et des titres de créances de sociétés cotées aux bourses canadiennes susmentionnées;
- pièces et lingots d'or et d'argent d'investissement ainsi que les certificats attestant ces placements (depuis le 22 février 2005 lorsque certaines conditions sont respectées);
- certaines autres créances admissibles.

Si un placement non admissible est inclus dans votre REEE, une pénalité s'applique. Cette pénalité est égale à 1 % par mois pour tous les placements non admissibles détenus à la fin de chaque mois. De plus, l'ARC peut révoquer tout REEE qui détient des placements non admissibles.

Des clauses de droits acquis s'appliquent aux biens détenus avant le 27 octobre 1998. Vous pouvez conserver des « biens acquis avant le 27 octobre 1998 » dans un REEE sans encourir de pénalité. Cependant, si vous vendez ces biens, vous ne pouvez les réacquérir ultérieurement.

En plus des lois fiscales, les modalités de votre REEE peuvent limiter le type de placements que vous avez le droit de détenir. Par exemple, une société de fonds communs de placement peut offrir un REEE sans frais ou à peu de frais si vous achetez uniquement les fonds de cette société. Un REEE entièrement autogéré est plus souple, mais les frais sont parfois plus élevés.

F2. Puis-je modifier le nom du bénéficiaire du régime?

Selon les modalités de votre REEE, vous pouvez modifier le nom du bénéficiaire du régime. À l'exception des régimes familiaux (où les bénéficiaires sont des membres de la même famille), les lois fiscales n'imposent aucune restriction concernant la désignation d'un nouveau bénéficiaire. Cependant, vous ne devez pas oublier une règle importante. Si vous désignez un nouveau bénéficiaire, toutes les cotisations versées au nom de l'ancien bénéficiaire sont réputées avoir été versées au nom du nouveau bénéficiaire au moment où elles ont été versées. Donc, si le nouveau bénéficiaire est déjà bénéficiaire d'un autre REEE, une pénalité pour cotisation excédentaire pourrait s'ensuivre, particulièrement si des cotisations importantes ont été versées dans les deux régimes au fil des années.

Heureusement, cette règle ne s'applique pas si l'ancien bénéficiaire et le nouveau bénéficiaire sont tous deux unis par les liens du sang au souscripteur du régime et sont âgés de moins de 21 ans, ou si les deux bénéficiaires sont des frères et sœurs et que le nouveau bénéficiaire est âgé de moins de 21 ans. En outre, lorsque l'ancien bénéficiaire et le nouveau bénéficiaire sont unis par les liens du sang avec le souscripteur ou sont frères et sœurs et que le nouveau bénéficiaire a moins de 21 ans, la SCEE de base accumulée pourrait ne pas être perdue (selon les modalités du régime). Veuillez prendre note qu'il existe des restrictions quant au montant de la SCEE qui peut être versé à un bénéficiaire en tant que PAE (voir la question G7 qui traite de cet aspect). Selon les modalités du régime, la SCEE supplémentaire, les subventions de l'ACESP ou les versements majorés de l'IQEE peuvent être retenus si le bénéficiaire remplaçant est un frère ou une sœur de l'ancien bénéficiaire. N'oubliez pas que le BEC est uniquement versé au bénéficiaire désigné. Cependant, les revenus gagnés sur un BEC peuvent être partagés dans un régime familial où tous les autres bénéficiaires sont frères et sœurs.

Dans la question A4, nous avons mentionné qu'il pouvait être avantageux qu'un grand-parent souscrive à un REEE. Si votre parent souscrit à un REEE au nom de votre enfant, le groupe

admissible à l'exception de la règle décrite au paragraphe précédent et qui s'applique aux nouveaux bénéficiaires peut inclure d'autres petits-enfants. Cela peut être avantageux pour les familles qui n'ont qu'un seul enfant. Si votre enfant ne va pas au collège ou à l'université, votre neveu ou nièce pourrait être désigné bénéficiaire sans que la règle susmentionnée s'applique.

Historiquement, plusieurs régimes collectifs interdisaient de modifier le nom du bénéficiaire en vertu des modalités du régime. Cependant, certains régimes collectifs autorisent maintenant ce changement. Veuillez donc lire les modalités de votre REEE à cet effet.

Partie G - Paiements d'un REEE

G1. Quels types de paiements peuvent être faits à partir d'un REEE?

Il existe généralement cinq types de paiements provenant d'un REEE, soit les suivants :

1. **Paiements d'aide aux études**
Les paiements d'aide aux études (PAE) sont versés aux bénéficiaires à partir de leur REEE pour financer le coût des études postsecondaires.
2. **Remboursements de versements**
Les cotisations au REEE peuvent être remboursées au souscripteur ou au bénéficiaire, sous réserve des modalités de l'accord. De telles sommes (les « remboursements de versements ») ne sont pas assujetties à l'impôt, peu importe à qui elles sont remboursées, car les cotisations proviennent à l'origine de revenus déjà imposés.
3. **Versements à un établissement d'enseignement reconnu du Canada**
Un REEE peut aussi verser des paiements à un établissement d'enseignement reconnu du Canada.
4. **Versements à une fiducie**
Des sommes peuvent être versées à une fiducie pour prendre en charge les transferts de biens entre REEE. Nous n'aborderons pas en détail les transferts entre REEE dans ce bulletin. Si vous avez

des questions à ce sujet, communiquez avec votre conseiller de BDO.

5. Paiements de revenu accumulé

Enfin, le versement de revenus tirés d'un REEE ne comprenant pas l'un des paiements susmentionnés est généralement considéré comme un « paiement de revenu accumulé » (PRA) et versé au souscripteur.

G2. Maintenant que mon fils va à l'université, comment peut-il retirer de l'argent du REEE que j'ai établi pour lui et comment ses retraits seront-ils imposés?

Maintenant que votre fils va à l'université, il est admissible aux PAE provenant du revenu accumulé dans le régime s'il est inscrit à un programme de formation admissible d'un établissement d'enseignement postsecondaire. Le programme doit durer au moins 3 semaines consécutives et nécessiter au moins 10 heures de travail ou de cours par semaine pendant la durée du programme.

Avant de verser un PAE, le promoteur du régime demandera probablement la preuve que le bénéficiaire respecte les exigences d'inscription.

Si les cotisations versées au REEE de votre fils le rendaient admissible à la SCEE, au BEC ou à l'un des régimes provinciaux, les PAE qu'il reçoit combineront les dépôts de la SCEE, du BEC et du régime provincial ainsi que le revenu accumulé sur ces fonds. La partie du PAE attribuée à chacun des incitatifs est proportionnelle à leur valeur combinée dans le REEE, immédiatement avant le versement du PAE.

Les PAE reçus par votre fils sont déclarés sur un feuillet T4A supplémentaire. Veuillez prendre note que votre fils ne sera pas imposé sur le montant que vous avez versé dans son REEE, mais seulement sur les revenus tirés du régime et de tout incitatif gouvernemental versé. Lorsqu'il déclarera ces revenus, il paiera très peu d'impôt ou pas du tout en raison de son exemption personnelle et des crédits auxquels il a droit pour ses études, ses frais de scolarité et ses manuels. Notons que ces paiements ne sont pas considérés comme des bourses aux fins des exemptions relatives aux bourses.

G3. Mon fils est inscrit à temps partiel au collège. Peut-il recevoir des versements de son REEE?

Depuis 2007, un paiement peut être réputé un PAE au moment où il est versé si votre fils a au moins 16 ans et est inscrit comme étudiant dans un programme de formation déterminé couvrant certains programmes à temps partiel. Un programme de formation déterminé est essentiellement un programme de niveau postsecondaire qui dure au moins trois semaines consécutives et qui prévoit des cours auxquels l'étudiant doit consacrer au moins 12 heures par mois.

G4. Le montant pouvant être retiré par mon fils de son REEE est-il limité?

Le montant pouvant être versé à votre fils sous forme de PAE est limité pendant la durée de ses études. Jusqu'à ce que votre fils ait complété 13 semaines consécutives d'un programme de formation admissible à temps plein, le montant maximal auquel il a droit sous forme de PAE correspond au moindre des montants suivants : 5 000 \$ ou le total de ses dépenses d'études admissibles. La limite de 5 000 \$ ne s'applique pas après les 13 premières semaines, à condition que votre fils continue de satisfaire aux conditions générales mentionnées à la question G2. Si pendant une période de 12 mois votre fils n'est pas inscrit à un programme de formation admissible pendant 13 semaines consécutives, la restriction de 5 000 \$ s'appliquera de nouveau.

La limite de paiement n'est pas la même pour les études à temps partiel. Si votre fils a droit à des PAE pour un programme à temps partiel, il ne pourra recevoir au total que 2 500 \$ sur une période d'inscription de 13 semaines. Par conséquent, chaque PAE demandé sera évalué afin de veiller à ce que le total du paiement demandé et de tous les paiements effectués au cours de 13 semaines précédentes n'excède pas 2 500 \$.

Veillez prendre note que le ministre de Ressources humaines et Développement des compétences Canada peut approuver un PAE supérieur aux montants maximaux susmentionnés selon la situation. Cependant, comme la limite est appliquée pendant une courte période de

temps, il est possible que le ministre ne donne son approbation que dans des circonstances exceptionnelles, par exemple, lorsque les frais de scolarité d'un programme sont beaucoup plus élevés que la moyenne.

Notons qu'il existe une période de 6 mois de grâce pour recevoir un PAE après la fin des études d'un étudiant. En d'autres mots, votre fils peut recevoir un PAE jusqu'à 6 mois après la fin de son statut d'étudiant, à condition que les paiements aient été admissibles s'ils avaient été versés immédiatement avant la fin de son inscription.

G5. Qu'arrive-t-il si mon fils veut étudier dans une université étrangère?

Si votre fils est inscrit auprès d'un collège ou d'une université à l'étranger, il peut recevoir des PAE à condition que le programme dure au moins 13 semaines consécutives et qu'il satisfasse les critères d'inscription susmentionnés. Il est à noter que dans le Budget déposé en mars 2011 (et confirmé le 6 juin), il a été proposé que la durée minimale des cours dans une université étrangère soit réduite à 3 semaines consécutives, en vigueur pour les PAE effectués après 2010.

Sur le plan fiscal, il faut également tenir compte du lieu de résidence de votre fils. Les PAE versés à un non-résident ne peuvent inclure les SCEE et les BEC accumulés. Les SCEE et BEC devront être remboursés au gouvernement lorsqu'un PAE est versé à un bénéficiaire qui ne réside pas au Canada. Le lieu de résidence dépend de la situation d'une personne et de son intention au moment du déménagement, de même que des liens personnels et sociaux qu'elle conserve avec le Canada par rapport au pays étranger, et d'autres facteurs. ***Par conséquent, votre fils devra conserver suffisamment de liens avec le Canada pour demeurer résident canadien ou s'assurer que tous ses PAE ont été reçus et que le REEE a été annulé avant de devenir non-résident.***

Sur le plan provincial, les PAE n'incluront pas les montants l'IQEE si le bénéficiaire ne réside pas au Québec au moment de leur versement. Un impôt spécial récupérera tout solde résiduel de l'IQEE du REEE si le bénéficiaire ne renouvelle pas ses liens de résidence avec le Québec pendant la durée du régime. Quant aux subventions de

l'ACESP, si une famille quitte l'Alberta après avoir reçu de telles subventions, elle n'est pas tenue de les rembourser.

Les conséquences de l'émigration sont parfois complexes. Consultez votre conseiller de BDO si vous devez composer avec cette situation.

G6. J'ai établi un REEE individuel au nom de mon fils. Qu'arrive-t-il s'il ne va pas au collège ou à l'université?

Si votre fils décide de ne pas poursuivre d'études postsecondaires, certaines options s'offrent à vous pour ne pas perdre le revenu accumulé dans le régime. N'oubliez pas que les options discutées ci-dessous sont basées sur l'hypothèse qu'elles sont autorisées en vertu des modalités de votre REEE.

Dans l'éventualité où votre fils décide de ne pas poursuivre d'études postsecondaires, voici ce que vous pouvez faire :

- Désigner un nouveau bénéficiaire (option discutée à la question F2),
- Transférer le revenu accumulé dans votre REER, ou
- Encaisser directement le revenu accumulé.

Avant de pouvoir transférer le revenu accumulé dans votre REER ou de l'encaisser directement, les conditions suivantes doivent être satisfaites :

1. Vous devez être un résident du Canada, et
2. Le paiement doit être fait à un seul souscripteur du régime (et non pas un seul paiement à des cos ou scripteurs).

De plus, l'une des conditions suivantes doit être respectée :

- (a) Chacun des bénéficiaires du régime pour qui vous avez versé des cotisations doit avoir plus de 21 ans et ne pas être admissible aux PAE, et le REEE doit exister depuis au moins 10 ans, ou
- (b) Le paiement est versé au cours de l'année où le REEE doit être résilié. Il s'agira de la fin de la 35e année (40e année dans le cas d'un régime déterminé) après l'établissement du régime, ou

- (c) Tous les bénéficiaires du REEE sont décédés.

L'ARC peut vous exempter des conditions (a) et (b) si le bénéficiaire du REEE souffre d'un handicap mental et qu'il est raisonnable de présumer qu'il ne pourra poursuivre d'études postsecondaires.

Lorsqu'un PRA est effectué à partir d'un régime (qu'il provienne d'un REER ou qu'il soit transféré directement), tout montant de SCEE, de BEC et de subvention de l'ACESP doit être remboursé. Cependant, n'oubliez pas que le revenu tiré de ces incitatifs n'est pas remboursable aux gouvernements respectifs. Il faut aussi noter que dans certains cas, l'IQEE peut être recouvré par l'entremise d'un impôt spécial.

De même, n'oubliez pas que tant et aussi longtemps que les modalités du régime le permettent, le promoteur peut rembourser au souscripteur ses cotisations sans que celui-ci ait de l'impôt à payer.

Transfert du revenu accumulé dans votre REER

Si vous êtes admissible à un remboursement de revenu et que vous n'avez pas atteint votre plafond de cotisation au REER, vous pouvez transférer le PRA dans votre REER ou celui de votre conjoint (si vous êtes cosouscripteur et que votre conjoint n'a pas atteint son plafond de cotisation au REER). La somme maximum transférable à votre REER est de 50 000 \$. En vertu de cette option, vous devez inclure le revenu accumulé puis demander une déduction pour la somme transférée dans votre REER. Notons que la déduction doit être demandée pour l'année où vous recevez le PRA, sinon un impôt de pénalité s'appliquera, comme nous le mentionnons plus bas.

Encaissement direct du revenu accumulé

L'autre façon de récupérer le revenu accumulé consiste tout simplement à encaisser les fonds directement. Cette option vous convient si votre plafond de cotisation au REER a été atteint ou que vous êtes âgé de plus de 71 ans (car vous aurez déjà annulé votre REER).

Cependant, lorsque vous recevez directement le PRA, le revenu est imposable. De plus, une

pénalité de 20 % devra être payée. Pour les résidents du Québec, la pénalité fédérale est de 12 %, et une pénalité propre au Québec de 8 % s'applique également. Cette pénalité vise à annuler l'avantage du report d'impôt dont vous avez profité.

À la question A4, nous avons mentionné qu'il existe un désavantage à ce que les grands-parents de l'enfant souscrivent au REEE. Si le souscripteur est âgé de plus de 71 ans lorsque le REEE est encaissé, il ne pourra pas le transférer dans un REER. La seule option s'avère donc l'encaissement direct, ce qui implique une pénalité. C'est donc un facteur dont vous devez tenir compte avant de désigner un souscripteur.

** Conseil de planification - S'il devient évident que votre enfant ne poursuivra pas d'études postsecondaires, vous pouvez réduire le montant des cotisations à votre REER durant les années qui précèdent le moment où le REEE sera annulé. Cela permet d'augmenter le montant que vous pourrez transférer dans votre REER et ainsi réduire la pénalité.*

Veillez prendre note que lorsqu'un PRA est versé, le régime doit être annulé avant le mois de mars de l'année suivant l'année durant laquelle le premier PRA est versé.

G7. J'ai établi un régime familial pour mon fils et ma fille. Je ne crois pas être en mesure de cotiser suffisamment pour avoir droit à la SCEE maximale pour chaque enfant. Si un seul de mes enfants va au collège ou à l'université, cet enfant peut-il recevoir la totalité de la SCEE accumulée à titre de PAE?

Dans le cas d'un régime familial, si l'un des enfants ne poursuit pas d'études postsecondaires (par exemple, votre fils), il est possible de transférer la SCEE accumulée à votre fille. Cependant, la SCEE versée à votre fille ne peut excéder la limite à vie.

Cela peut paraître complexe. Voici donc un exemple pour clarifier la situation. Supposons que votre revenu net familial est supérieur à 85 000 \$ (vos enfants ne sont donc pas admissibles à la SCEE supplémentaire pour les familles à revenu faible ou moyen), et que vos enfants sont nés après 1997. Par conséquent, les deux enfants sont admissibles à des PAE d'un régime familial

comprenant des SCEE de base accumulées totalisant 7 200 \$. Toutefois, supposons que vous cotiserez 20 000 \$ pour chaque enfant au fil des années. Si ces cotisations sont réparties uniformément chaque année, vous aurez droit à des SCEE accumulées de 4 000 \$ dans le REEE de chaque enfant. Lorsque votre fille ira au collège ou à l'université, elle recevra 7 200 \$ de SCEE de base accumulées, soit 4 000 \$ pour elle et 3 200 \$ provenant des SCEE accumulées de votre fils. Vous devrez donc rembourser le solde de 800 \$ de la SCEE accumulée pour votre fils.

Partie H - Autres options d'épargne-études

H1. Qu'est-ce qu'un compte « en fidéicommiss »? Comment puis-je l'utiliser pour épargner en vue des études de mon enfant?

Outre l'option d'épargner simplement à titre personnel, la solution de rechange la plus populaire à un REEE est le compte en fidéicommiss. Cette méthode vous permet de déposer des fonds dans un compte d'investissement pour un enfant d'âge mineur et de conserver l'argent en fidéicommiss jusqu'à ce qu'il ou elle atteigne l'âge de la majorité. Si vous choisissez des placements produisant des gains en capital, tels que des fonds d'action, votre enfant devra payer l'impôt sur ces gains. Grâce à son exemption personnelle, votre enfant paiera peu ou pas d'impôt sur ces revenus. Si le compte produit d'autres revenus, tels que des dividendes et des intérêts, vous devrez payer l'impôt sur ces revenus.

Vous devez tenir compte de plusieurs facteurs avant de décider si vous ouvrirez un compte en fidéicommiss ou adhérez à un REEE. Vous trouverez à la dernière page de ce bulletin un tableau indiquant les facteurs les plus importants à analyser.

Plusieurs nous demandent : « Dois-je utiliser un compte en fidéicommiss ou un REEE pour épargner en vue des études de mon enfant? » Vous pouvez faire les deux. Par exemple, si vous épargnez 4 000 \$ par année à cette fin, il n'est pas nécessaire de tout déposer dans un REEE. Vous pouvez cotiser 2 500 \$ à un REEE (pour obtenir la SCEE) et déposer le reste dans un compte en

fidéicommiss. N'oubliez pas que même si les REEE sont relativement flexibles, plusieurs conditions s'appliquent. Par conséquent, une approche équilibrée s'avère possiblement le meilleur choix.

En résumé

Il est important de planifier les études de votre enfant et plusieurs options s'offrent à vous. Étant donné que le gouvernement fédéral vous incite à épargner avec les SCEE et les BEC, il est tout à fait logique que vous songiez au REEE. Si vous êtes un résident de l'Alberta ou du Québec, les incitatifs provinciaux d'épargne-études sont un atout supplémentaire à garder en tête.

Cependant, les règles fiscales, les conditions de placement et le choix illimité de produits peuvent vous compliquer la tâche. N'oubliez pas que votre conseiller de BDO est là pour vous expliquer vos options et vous aider à planifier les études de votre enfant.

REEE ou compte en fidéicommis?		
<i>Deux stratégies ressortent lorsque vient le moment d'épargner en vue des études d'un enfant : le REEE et le compte en fidéicommis. Chacune des options comporte des avantages et des désavantages, dont voici le sommaire.</i>		
	REEE	Comptes en fidéicommis
Subventions du gouvernement sur le montant épargné	<ul style="list-style-type: none"> En vertu de la SCEE de base, le gouvernement cotise jusqu'à 500 \$ par année à un REEE (selon un investissement de 2 500 \$ par année). Le maximum cumulatif de la SCEE est de 7 200 \$. Les étudiants provenant de familles à revenu faible ou moyen peuvent également être admissibles à la SCEE supplémentaire. Les étudiants dont les familles reçoivent le SPNE peuvent également avoir droit aux BEC jusqu'à concurrence de 2 000 \$ à vie. Des incitatifs supplémentaires sont offerts en Alberta et au Québec. 	Aucune subvention sur l'épargne.
Type de placements autorisés	Les placements sont généralement limités à ceux que l'on peut inclure dans un REER. Le régime peut également limiter le type de placements détenus.	Pour éviter les règles d'attribution du revenu, les placements choisis doivent produire des gains en capital plutôt que d'autres formes de revenus. Les placements peuvent également être limités par les lois provinciales sur les fiducies.
Montant du placement	Le montant investi est assujéti à un plafond à vie. La limite annuelle a été abolie.	Aucun plafond.
Possibilité d'encaisser les fonds avant que l'enfant n'aille au collège ou à l'université	Les parents peuvent récupérer le capital avant cette date, selon les modalités du régime. Ils pourraient cependant rembourser les subventions gouvernementales qui leur ont été versées ou voir ces subventions limitées pour certaines années.	Les fonds appartiennent à l'enfant, mais il est possible de dépenser les fonds en fidéicommis au profit de l'enfant avant que celui-ci n'ait atteint l'âge de la majorité (selon la loi provinciale en vigueur). Le droit de dépenser ces fonds à d'autres fins peut être accordé aux fiduciaires sous réserve d'un accord dûment signé.
Report d'impôt sur le revenu	L'imposition du revenu gagné est reportée jusqu'à ce que l'enfant poursuive des études postsecondaires. Vous pouvez aussi reporter l'impôt si l'enfant ne poursuit pas d'études postsecondaires, pourvu que le revenu accumulé soit transféré au REER du souscripteur.	Aucun report d'impôt, mais des économies peuvent être réalisées si l'enfant est imposé pour les gains en capital, car ceux-ci sont annulés par son exemption personnelle ou imposés à un taux moins élevé.
Option de fractionnement des revenus (1)	Les revenus tirés du REEE ne peuvent être attribués à l'enfant avant que celui-ci ne poursuive ses études postsecondaires. À ce moment, l'enfant est imposé pour le revenu accumulé, ce qui permet alors de fractionner les revenus.	L'enfant sera imposé pour tout gain en capital réalisé. Les autres sources de revenus sont attribuées aux parents jusqu'à ce que l'enfant ait 18 ans.
Conséquence du transfert des crédits pour l'éducation, les frais de scolarité et les manuels aux parents ou du montant reporté (2)	L'étudiant devra probablement utiliser une grande partie de ses crédits pour l'éducation, les frais de scolarité et les manuels pour annuler les revenus tirés du REEE. Cela réduit donc le montant qui peut être transféré à un parent ou reporté à une année ultérieure.	Le revenu de l'étudiant pourrait se limiter à son revenu de placement annuel du compte en fidéicommis. Le revenu de l'étudiant devrait être inférieur par rapport à un REEE, ce qui permet de transférer une plus grande partie des crédits non utilisés aux parents ou de reporter ces crédits à une année ultérieure.
Propriété du capital lorsque l'enfant va à l'école	Les modalités du régime procurent généralement un rendement du capital au parent/souscripteur, bien que le parent puisse remettre le capital à l'enfant pour acquitter ses frais de scolarité. La possibilité de reporter la décision procure une plus grande flexibilité aux parents.	Le capital appartient à l'enfant et doit lui être remis lorsqu'il atteint l'âge de la majorité. Si un document officiel est rédigé, les parents peuvent profiter d'une plus grande flexibilité relativement au moment où le capital sera remis à l'enfant ainsi qu'à la désignation de nouveaux bénéficiaires.
Propriété des revenus tirés du capital investi par les parents	Un certain contrôle sur les revenus est maintenu. Il est possible de désigner un nouveau bénéficiaire ou de récupérer le revenu accumulé ainsi que le capital si l'enfant ne poursuit pas d'études postsecondaires.	Le revenu accumulé avant que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans appartient à l'enfant et doit lui être remis lorsqu'il atteint l'âge de la majorité. Si un document officiel est rédigé, vous pouvez reporter le moment du versement du revenu accumulé jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 39 ans.
Remarques :		
(1) Pour obtenir de plus amples renseignements sur le fractionnement de revenu, consultez notre bulletin intitulé <i>Fractionnement du revenu</i> .		
(2) Les étudiants peuvent reporter les crédits pour l'éducation, les frais de scolarité et les manuels pour leur usage propre, ou transférer ces montants à une personne de soutien. Avant de pouvoir transférer ou reporter un crédit à une année ultérieure, l'étudiant doit utiliser les crédits de l'année en cours pour compenser la totalité de l'impôt à payer.		

Les renseignements contenus dans ce document sont en vigueur en date du 6 juin 2011.

Cette publication a été préparée avec soin. Cependant, elle n'est pas rédigée en termes spécifiques et doit seulement être considérée comme des recommandations d'ordre général. Vous ne pouvez pas invoquer cette publication pour des situations particulières et vous ne devez pas agir ou vous abstenir d'agir sur la base des renseignements qui y sont présents sans avoir obtenu de conseils professionnels spécifiques. Pour évoquer ces points dans le cadre de votre situation particulière, veuillez communiquer avec BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L. BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L., ses associés, ses collaborateurs et ses agents n'acceptent ni n'assument la responsabilité ou le devoir de diligence pour toute perte résultant d'une action, d'une absence d'action ou de toute décision prise sur la base de renseignements contenus dans cette publication.

BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L., société canadienne en nom collectif à responsabilité limitée, est membre de BDO International Limited, une société britannique à responsabilité limitée par garanties, et fait partie du réseau international BDO de cabinets membres indépendants. BDO est la marque de commerce du réseau BDO et de chaque cabinet membre de BDO.